



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 mars 2020.

[...]

[...]

Objet : plainte relative à un médecin-contrôleur francophone désigné pour un fonctionnaire du rôle néerlandais

Madame, Monsieur,

En sa séance du 19 mars 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un fonctionnaire du rôle néerlandais, résidant à Couillet dans la région de langue française, a accueilli un médecin-contrôleur francophone.

Dans le courrier électronique avec le plaignant, Medex a communiqué ce qui suit (traduction) :

« Dans la pratique, il est impossible d'avoir pour chaque commune en Belgique des médecins multilingues ou des médecins différents pour chaque langue nationale.

Dans le cas où votre connaissance de la langue de la région où vous habitez n'est pas suffisante, vous pouvez en effet invoquer la législation linguistique afin de rappeler au médecin-contrôleur qu'il n'est pas autorisé à effectuer le contrôle. Naturellement, vous devez le faire à l'arrivée du médecin-contrôleur et pas après que celui-ci a pris une décision qui ne vous convient pas.

Comme vous l'avez probablement déjà remarqué, le formulaire du contrôle est imprimé dans la langue que votre employeur a indiquée pour vous dans notre application.

De plus, nous souhaitons vous signaler qu'en cas de contestation d'un résultat de contrôle, vous pouvez toujours désigner un médecin-arbitre de votre rôle linguistique pour régler le litige médical. Le médecin-contrôleur ne peut pas s'opposer à un médecin qui figure sur la liste des médecins-arbitres que le SPF ETCS a établie. »

*
* *

Medex, qui fait partie du SPF Santé publique, est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, section I des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC)).

Conformément à l'article 39, § 1 LLC, les services centraux se conforment dans leurs services intérieurs à l'article 17, § 1^{er} LLC, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5^o et 6^o, et B, 1^o et 3^o, de ladite disposition.

Conformément à l'article 17, § 1, B., 1^o LLC, le contrôle médical du fonctionnaire absent aurait dû se dérouler dans la langue du groupe linguistique auquel la langue principale de l'intéressé le rattache, c'est-à-dire le néerlandais.

Etant donné que le rôle linguistique d'un fonctionnaire absent est toujours connu, c'est la responsabilité de Medex de désigner un médecin-contrôleur qui connaît la langue du fonctionnaire.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE